

AB FONDATION

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €

Siège social : 7 Rue Baptiste Marcet - (42100) Saint-Etienne

989 089 925 RCS de Saint-Etienne

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

07/08/2025

✓ Monsieur Ayoub BLEL,

Propriétaire de vingt parts sociales, ci..... 20 Parts sociales

Associé unique de la Société, représentant totalité des parts sociales ci..... 20 Parts sociales

CONSTATE :

Qu'une erreur matérielle dans l'évaluation de l'apport de titres intervenue lors de la constitution de la société a conduit à comptabiliser un apport de 5 actions de la société S2M CREATION, alors que 10 actions ont été effectivement apportées par Ayoub BLEL.

A pris, les décisions suivantes :

- Augmentation du capital par apport en nature
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique après avoir constaté qu'une erreur matérielle dans l'évaluation de l'apport de titres intervenu lors de la constitution de la société AB FONDATION, a conduit à comptabiliser 5 actions de la société S2M CREATION apportées, alors que 10 actions ont été effectivement apportées par Ayoub BLEL, et pris connaissance de l'avenant au contrat d'apport mentionnant l'apport de 10 actions de la société S2M FORMATION par Ayoub BLEL au profit de la société AB FONDATION, d'augmenter le capital social d'une somme de 20.000,00 €, pour le porter de la somme de 20.000,00 € à 40.000,00 € euros par voie de création de vingt nouvelles parts sociales (20).

Déclare approuver les termes de l'avenant au contrat d'apport ainsi que les apports eux-mêmes.

En conséquence, l'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) pour le porter à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €). par la création de 20 parts sociales de MILLE EUROS (1 €) chacune de nominal émises au prix unitaire de MILLE (1.000 €), sans prime d'émission dans la mesure où l'augmentation du capital est réservée à l'associé unique et n'a pas pour objectif que la correction d'une erreur matérielle.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par la Société KYLENE CONSEILS sise 4 Allée Fourneyron – 42350 La Talaudière, le 27 juin 2025, approuve l'apport fait à la Société par Monsieur Ayoub BLEL, aux conditions stipulées audit contrat et à son avenant, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, comme conséquence de l'approbation de l'apport visés ci-dessus et de son évaluation, constate que l'augmentation de capital ci-dessus décidée, se trouve définitivement réalisée.

Le capital social est ainsi porté à la somme de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €)** et est divisé en **40 parts sociales de MILLE EUROS (1.000 €)** de valeur nominale chacune entièrement libérées

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Consécutivement à l'adoption des résolutions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier les dispositions des articles 7 et 8 des statuts sociaux dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – APPORTS »

(...)

Lors de la constitution de la société il a été indiqué par erreur un apport de 5 actions de la société S2M CREATION (contre 10 actions détenues et apportées par Ayoub BLEL) aboutissant à une valorisation erronée du capital social de la société AB FONDATION.

Par avenant au contrat d'apport du 30 juin 2025, il a été procédé à la rectification de cette erreur, et consécutivement à une augmentation du capital social de la société de 20.000 euros à 40.000 euros par création de 20 nouvelle parts sociales représentant les 5 actions de la société S2M CREATION apportées mais non comptabilisées lors de la constitution de la société. »

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante mille euros (40.000,00 €).

Il est divisé en quarante (40) parts sociales de mille euros (1.000 €) chacune, entièrement souscrite, libérées et attribuées comme suit :

A Monsieur Ayoub BLEL, quarante parts sociales numérotées de 1 à 40.

Ci 40 parts sociales

Sur un total de 40 parts sociales.

Le Soussigné déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, et sont toutes entièrement libérées.»

Le reste des articles demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée.

Monsieur Ayoub BLEL

Gérant

Signé par :


C48DC85DB4D8439...

07/08/2025

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-ETIENNE 1

Le 08/08/2025 Dossier 2025 00032282, référence 4204P01 2025 A 01937

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro